

Édition
juin
2017

Industrie & santé en région Centre-Val de Loire

LETTRE D'INFORMATION SUR L'IMPACT SANITAIRE DES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES

EDITORIAL

Agir pour protéger

La croissance exponentielle de la consommation des matières premières a engendré une prise de conscience mondiale du caractère limité des ressources naturelles et de la fragilité des milieux, exprimée pour la première fois dans le Rapport de Rome en 1972.

Nos sociétés sont aujourd'hui confrontées à une nécessité vitale : substituer au modèle linéaire (extraire-fabriquer-consommer-jeter), un modèle circulaire, où les produits appréhendés comme des flux (de matières, d'énergies) ont vocation à être réinjectés "indéfiniment" dans des boucles successives.

Ainsi l'Europe et la France ont-elle engagé une véritable stratégie de transition vers une économie circulaire écologiquement vertueuse, intégrant outre la réduction des déchets et la lutte contre le gaspillage, la protection de l'environnement et de la santé humaine ainsi que la lutte contre le changement climatique. Autant de préoccupations qui sont au cœur de la loi relative à la transition énergétique, avec des conséquences concrètes pour les exploitants d'installations classées : nouvelles obligations de tri des déchets à la source (tri cinq flux), encadrement renforcé de l'usage des substances chimiques (Reach), meilleur suivi des rejets (Surveillance environnementale, déclaration GEREPE)...

Comme le rappelait récemment le président de la République, il n'y a pas de choix alternatif, aucun "Plan B", car il n'y a pas de "Planète B". L'unicité de notre terre nous impose la plus grande vigilance et une action collective résolue et responsable en faveur de la protection de l'environnement, de la limitation de nos pollutions et du gaspillage des ressources. Il en va de l'avenir de la planète et des espèces qui la peuplent, à commencer par l'Humanité.

Nous sommes tous directement concernés, et les acteurs économiques ont un rôle majeur à jouer.

Christophe CHASSANDE,
Directeur de la DREAL Centre-Val de Loire



PRÉFET DE LA RÉGION
CENTRE-VAL DE LOIRE

ÉCONOMIE CIRCULAIRE

Cinq flux de déchets

désormais triés à la source

Depuis le 1^{er} juillet 2016, les entreprises productrices et détentrices de déchets de papier, métal, plastique, verre et bois ont obligation de les trier à la source. C'est le "tri 5 flux". Cette disposition* est une nouvelle traduction des objectifs de la loi sur la transition énergétique en matière d'économie circulaire, de réduction des déchets et de lutte contre le gaspillage.



L'obligation du "tri 5 flux", papier, métal, plastique, verre et bois, s'impose à tous les producteurs ou détenteurs de déchets non collectés par les collectivités territoriales ou – s'ils recourent au service public de collecte – qui produisent plus de 1 100 litres de déchets par semaine et par site.

Cette disposition concerne un grand nombre de secteurs d'activités, artisanales, industrielles, de service... dès lors qu'elles répondent aux critères ci-dessus.

Le décret vise un objectif majeur, porté par la loi de transition énergétique pour la croissance verte : accélérer la valorisation des flux de matières et en augmenter les volumes.

C'est une nouvelle étape dans le processus initié par les pouvoirs publics avec le Plan de réduction et de valorisation des déchets 2014-2020 et le Programme national de prévention des déchets 2014-2020, dans la démarche française de transition vers l'économie circulaire.

(suite en page 2)

* Décret du 10 mars 2016 "portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets" : www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032187830&categorieLien=id

(suite de la page 1)

Vers les filières de valorisation

Les professionnels concernés doivent aujourd'hui séparer les cinq matières visées des autres types de déchets (par exemple les biodéchets), soit :

- en instaurant à la source un tri matière par matière
- en conservant ces déchets en mélange pour en confier ultérieurement le tri à un centre spécialisé.

Il leur appartient de mettre en place une procédure interne garantissant une collecte et un tri efficaces de chacun des cinq flux, facilitant le recyclage ultérieur.

Les professionnels qui n'assurent pas eux-mêmes la valorisation de tout ou partie de leurs déchets (la majorité des cas) sont tenus de les céder directement à une installation de valorisation ou à un intermédiaire chargé de la collecte puis du transport de ceux-ci avant valorisation.

Chaque année avant le 31 mars, ces prestataires doivent fournir à leur client une attestation comportant la nature et les tonnages des déchets confiés l'année précédente, ainsi que leur destination de valorisation finale.



Les papiers de bureau, également concernés

Imprimés papier, livres, journaux et magazines, articles de papeterie, enveloppes et pochettes, papiers à usage graphique... les "papiers de bureau" doivent aussi être triés à la source depuis le 1^{er} juillet 2016.

Cette obligation visait initialement les entreprises de plus de 100 personnes, et les administrations et établissements publics de l'Etat de plus de 20 personnes.

Au 1^{er} janvier 2017, afin d'améliorer les taux de valorisation et de recyclage de ces déchets, le seuil d'obligation pour les entreprises a été abaissé à 50 personnes, et sera fixé à 20 personnes au 1^{er} janvier 2018.

L'enjeu est de taille : selon une estimation de l'Ademe, chaque salarié consomme annuellement entre 70 et 85 kilos de papier, matière qui représente les 3/4 des tonnages de déchets de bureau.

Chiffres-clés

→ 64 MILLIONS DE TONNES/AN

C'est la quantité de déchets produits en France par les activités économiques (hors construction), sur un total de 345 millions de tonnes (dont BTP : 247 millions ; ménages : 30 millions ; collectivités : 4 millions).

Données Ademe, année de référence 2012

→ 17 MILLIONS DE TONNES/AN

C'est la quantité de matériaux recyclés utilisés en France chaque année (hors bois et granulats).

Données Ademe, année de référence 2014

→ 55 % EN 2020, 65 % EN 2025

C'est l'objectif de recyclage des déchets (hors inertes et dangereux) prévu par la loi sur la transition énergétique, qui vise également une valorisation de 70 % des déchets de construction d'ici 2020 et une réduction de 30 % des déchets non dangereux non inertes envoyés en décharge entre 2010 et 2020 (50 % d'ici 2025).

→ 50 % D'ICI 2020

C'est l'objectif de réduction des quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché.

→ 22,5 MILLIONS DE TONNES DE CO₂ ÉVITÉES

C'est le bilan environnemental annuel du recyclage en France (l'équivalent des émissions du trafic aérien français).

Source Fédération des entreprises du recyclage (Federec)

SITE GEREP

L'outil de transmission du bilan annuel des rejets dans l'environnement

Les ICPE soumises à autorisation ou enregistrement doivent télédéclarer chaque année leurs émissions polluantes dans l'eau, l'air et le sol, leurs quantités de déchets dangereux et non dangereux, les volumes d'eau prélevée et rejetée et les informations sur les milieux impactés, lorsque leurs émissions dépassent des seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié. Il en va de même des installations de transit et/ou de traitement de déchets.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les exploitants de carrières sont également tenus de saisir sur GEREP leur réponse à l'enquête annuelle.

Pour éviter erreurs ou omissions, il est nécessaire de rassembler au préalable les données de l'année écoulée et de calculer le flux annuel de chaque polluant.

L'entreprise doit saisir ces données même si ses émissions sont inférieures aux seuils réglementaires : le suivi régional des rejets des ICPE nécessite en effet un degré de précision plus avancé.

POINTS DE VIGILANCE

Date de transmission : Au plus tard le 31 mars de l'année N (15 février pour les ICPE soumises à quotas de CO₂)

Envoi : Bien cliquer sur le bouton «transmission à l'inspection»

Correctifs : Amender la déclaration et la retourner rapidement après les commentaires de l'inspection

Unités : Eau, air : kilogrammes / Déchets : tonnes / Enquête carrières : kilotonnes

Commentaires argumentés : A bien renseigner lorsque l'application le demande ou lors de variations significatives d'une année à l'autre

Points techniques :

• **Eau/air :** flux de substances à déclarer si supérieurs aux seuils de l'AM du 31/01/2008 ou si le flux de l'année précédente a été supérieur au seuil. Flux inférieurs à déclarer si possible (données utilisées pour le bilan environnement régional).

• **Eau :** déclaration de tous les flux de substances en surveillance pérenne RSDE

• **Déchets :** déchets expédiés l'année N à déclarer dans le tableau Nx (nom, adresse et département du premier prestataire - transporteur exclu - prenant en charge le déchet, et opération effectuée par celui-ci)

• **Déchets (prestataires prenant en charge le déchet) :** déclaration des déchets entrants, collectés et traités (tableau Ny) et sortants (tableau Nx)

• **Carrières :** remblais admis en carrière à déclarer uniquement dans la partie enquête annuelle.

Rappelons que la page d'accueil permet de télécharger des guides d'aide et qu'un bandeau "fil d'Ariane" permet d'accéder aux tableaux qui concernent l'entreprise.

GEREP : www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr

Les nouvelles dispositions de la surveillance environnementale

Trois arrêtés ministériels parus en 2016 ont renforcé le dispositif de surveillance environnementale applicable aux exploitations de carrières, stockages de déchets non-dangereux et installations d'incinération.

LA SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Obligatoire pour certaines ICPE

Le dispositif vise, lors de campagnes régulières de mesure, à contrôler l'absence d'impact environnemental d'une installation sur l'air, les eaux de surface et les eaux souterraines. Obligatoire pour les ICPE dont les rejets dépassent certains seuils réglementaires, elle est encadrée par un arrêté ministériel du 2 février 1998 et prévoit une surveillance :

- de l'air ambiant (ou des retombées atmosphériques) à partir du dépassement de seuils de flux horaire des rejets d'oxydes d'azote, oxydes de soufre, composés organiques volatils, poussières, composés inorganiques gazeux du chlore, acide chlorhydrique, fluor, métaux.
- des eaux de surface, à partir du dépassement de seuil d'un flux journalier de rejets aqueux sur les DCO (demande chimique en oxygène), HCT (hydrocarbures totaux) et métaux.
- des eaux souterraines à partir de certains seuils de stockage ou de production.

D'autres arrêtés ont systématisé ou renforcé ce dispositif pour certaines activités : incinération de déchets, industrie papetière, installations de combustion...

En l'absence d'obligation réglementaire, la surveillance environnementale peut s'avérer nécessaire pour évaluer les émissions d'un site en fonction de la sensibilité de l'environnement. Dans tous les cas, ses conditions d'application sont précisées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation.

Carrières



Plusieurs modifications (AM du 30/09/16) ont été apportées à la surveillance environnementale des exploitations de carrières et installations de premier traitement des matériaux de carrières en matière de retombées de poussières. Ce suivi, qui ne concernait que les exploitations de roches massives autorisées à plus de 150 000 tonnes par an, est étendu aux carrières de roches meubles, à l'exception des carrières exploitées en eau. Les campagnes doivent être menées au moyen de jauges de retombées (récepteur de collecte permettant de récupérer les fractions solides et solubles des poussières) et non plus de plaquettes de dépôt.

Sur 2017, les exploitants concernés (environ 70 sur 190 en région) doivent mettre en place un **plan de surveillance de leurs émissions**, afin de dimensionner celle-ci en fonction des points d'émission, des vents dominants, de l'environnement du site et des cibles potentielles à proximité (riverains, établissements accueillant des personnes sensibles...). Des stations de mesures sont ainsi définies. **A compter du 1^{er} janvier 2018, trois campagnes d'un mois minimum par an sont prévues en ces points, ainsi qu'une station témoin, non impactée, afin de mesurer le "bruit de fond"**. Les analyses de la nature et de la quantité des poussières (objectif cible réglementaire de 500 mg/m²/jour) sont effectuées en laboratoire.

Le dispositif prévoit l'installation d'une **station météorologique** afin de suivre les évolutions en température, pluviométrie, direction et vitesse des vents, ou, à défaut, l'abonnement à des données météo représentatives.

Stockage et incinération

L'encadrement technique des installations de stockage de déchets non dangereux a évolué (AM du 15/02/16) pour tenir compte des évolutions technologiques (bonnes pratiques en matière de barrières d'étanchéité passive et active, de réseau de captage de biogaz et d'exploitation des casiers en mode bioréacteur). Seize installations sont concernées en région. La surveillance de leurs impacts est également renforcée : **obligation d'analyse tous les cinq ans de la radioactivité des eaux souterraines** afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents et, pour les installations stockant des déchets de matériaux contenant de l'amiante, **obligation d'une mesure annuelle de fibres d'amiante dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement**. Un contrôle à minima trimestriel des volumes et de la composition des lixiviats et des eaux de ruissellement reste imposé.

La surveillance piézométrique bisannuelle des nappes d'eau (périodes de basses et hautes eaux) demeure la règle ainsi qu'une surveillance de leurs paramètres physico-chimiques, bactériologiques et biologiques. Pour les rejets gazeux, l'analyse mensuelle de la qualité du biogaz est maintenue.



S'agissant des neuf incinérateurs régionaux de déchets non dangereux (dont trois traitent également des déchets d'activités de soins à risque infectieux), la réglementation a évolué (AM du 07/12/2016). Objets d'une campagne annuelle de surveillance de l'impact de leurs rejets atmosphériques (en particulier dioxines, furanes et métaux lourds), ces installations voient **une évolution du mode de calcul déterminant leur performance énergétique** (avec un facteur climatique) et des conditions dans lesquelles l'incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation ou d'élimination.

SURVEILLANCE DANS L'AIR

Un guide de l'Ineris

L'Ineris a publié en 2016 "Surveillance dans l'air autour des installations classées, retombées des émissions atmosphériques".

Ce guide méthodologique réunit les informations utiles pour la mise en place des campagnes de mesures requises par une demande d'autorisation d'exploiter ou par un programme de surveillance environnementale.

www.ineris.fr/centredoc/guide-air-ineris-drc-16-158882-12366a-1484639859.pdf

RÈGLEMENT REACH



Dernières échéances

Le règlement européen "Reach" (Registration, Evaluation, Authorisation of Chemicals), adopté en 2007, vise à sécuriser la fabrication et l'utilisation des substances chimiques dans l'industrie européenne. Environ 30 000 substances doivent ainsi être identifiées avant le **31 mai 2018**, et leurs risques potentiels établis.

Les PME/PMI qui produisent plus de 1 t/an (et jusqu'à 100 t) de substances chimiques préenregistrées – ou de nouvelles substances – devront, à cette date, les avoir enregistrées auprès de l'European Chemicals Agency (ECHA), en fournissant un ensemble d'informations : composition, usages, toxicité, explosibilité, inflammabilité...

L'utilisateur doit vérifier que le fournisseur continuera à fournir les produits chimiques après le 1^{er} juin 2018.

Deux nouvelles dates limites

Après le trichloréthylène, un autre produit cancérigène et mutagène, le trioxyde de chrome, est aujourd'hui visé par le règlement Reach. Un solvant d'utilisation très répandue, le trichloréthylène, ajouté à l'annexe XIV de Reach en 2013, se trouve désormais soumis à autorisation. Pour continuer

à utiliser cette substance, la demande devait être déposée à l'ECHA avant le 21 octobre 2014. En l'absence d'autorisation spécifique ou d'usage exempté d'autorisation, il est interdit de manipuler ce produit depuis le 21 avril 2016. **Utilisé de façon significative dans le secteur du traitement de surface, le trioxyde de chrome fait, lui, l'objet d'une interdiction à compter du 21 septembre 2017.**

La date limite pour solliciter une autorisation était fixée au 21 mars 2016, mais les demandes n'ont pas encore été toutes instruites. Les industriels concernés sont donc invités à contacter leurs fournisseurs pour savoir s'ils ont choisi de poursuivre l'approvisionnement et ont demandé une autorisation européenne en ce sens. Dans ce cas, outre une information sur les conditions d'utilisation les plus sûres, ils seront associés à la substitution progressive de ce produit. Dans le cas contraire, ils doivent envisager une évolution de leur process. La DREAL du Centre-Val de Loire assure un accompagnement des industriels sur l'ensemble du règlement Reach.

Pour en savoir plus :

www.ecologique-solidaire.gouv.fr/reglementation-reach
reach-info.ineris.fr

ENREGISTREMENT ECHA

Restriction, autorisation, substitution...

Sur la base des informations fournies à l'ECHA, un produit chimique peut être déclaré sans risque ou, si les risques sont avérés, soumis à des conditions particulières d'utilisation.

Son usage est alors encadré par des restrictions ou soumis à autorisation (en cas d'interdiction d'utilisation).

L'autorisation est une dérogation qui peut être accordée par l'ECHA si l'utilisateur d'une substance interdite démontre que les risques sont contrebalancés par les moyens mis en place, et prouve les avantages socio-économiques d'une utilisation prolongée pour une durée déterminée. Dans le cas contraire, son seul recours est la substitution.

L'objectif est de garantir que les risques associés aux produits sont maîtrisés, et que des solutions de substitution seront progressivement mises en place.

PLAN RÉGIONAL SANTÉ ENVIRONNEMENT 3

Des actions santé-environnement à tous niveaux

Le 3^e Plan régional santé environnement (PRSE 3, 2017-2021) a pour objectif l'amélioration de la connaissance de l'exposition des populations et la réduction des inégalités territoriales de santé-environnement, par des actions de prévention mobilisant les acteurs de terrain.

Le PRSE 3 décline les dix priorités du Plan national santé environnement 3, tout en veillant à prendre en compte les spécificités locales et à promouvoir des actions propres à la région. Sur la base d'un **diagnostic territorial réalisé par l'Observatoire régional de santé (ORS)**, il a été élaboré par l'Agence régionale de santé, le Conseil régional et la DREAL Centre-Val de Loire, avec l'aide de quatre groupes de travail composés de représentants des services de l'État, de collectivités territoriales, de professionnels et employeurs et d'associations régionales.

Sur cinq ans (2017 à 2021), le PRSE 3 va mettre en œuvre **trente-quatre actions** autour de quatre thématiques prioritaires :

• **Air intérieur (pilotage DREAL et ARS) :** déclinaison du Plan de la qualité de l'air intérieur (PQAI) ; habitat ; amiante

• **Air extérieur (pilotage ARS et Lig'Air) :** transports ; pesticides ; plantes et espèces invasives ; pollens

• **Eau et substances émergentes (pilotage BRGM) :** polluants émergents ; captages d'alimentation en eau

• **Santé-environnement dans les territoires (pilotage ARS et DREAL) :** urbanisme ; sites et sols pollués ; la santé en ville.



Pour en savoir plus (en particulier sur les actions pouvant impacter les activités économiques) : www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr/plan-regional-sante-environnement-1

Industrie & santé en région Centre-Val de Loire - Édition juin 2017

LETTRE D'INFORMATION SUR L'IMPACT SANITAIRE DES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES
5, avenue Buffon - CS 96407 - 45064 Orléans Cedex 2 - Tél. 33 (0)2 36 17 41 41 - Fax. 33 (0)2 36 17 41 01

Directeur de la publication : Christophe CHASSANDE

Rédaction : Jean-Louis DERENNE / Conception et réalisation : FORCE MOTRICE

Impression : CORBET - juin 2017



EN SAVOIR PLUS :

(directives européennes, arrêtés ministériels, études...) sur les sujets abordés dans cette Lettre :

www.centre.developpement-durable.gouv.fr